



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

ARRÊTÉ

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste
«Prix des commerçants et artisans de St-Marcel»
Le dimanche 27 avril 2014**

N° 201408-0007

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

VU le code du sport ;

VU le nouveau code pénal ;

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

VU la circulaire ministérielle INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU la circulaire ministérielle INT/D/04/00063/C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2013270-0005 en date du 27 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis CLORIS, en qualité de sous-préfet de Louhans par intérim ;

VU la demande en date du 26 février 2014 par laquelle l'association «VELO CLUB DE SAINT-MARCEL» sollicite l'autorisation d'organiser le **DIMANCHE 27 AVRIL 2014** à SAINT-MARCEL une course cycliste intitulée « **PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE SAINT-MARCEL**» ;

VU l'attestation d'assurance du 6 mars 2014 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

VU la liste des «signaleurs» proposée par les organisateurs ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des maires de Saint-Marcel et Chalon-Sur-Saône, communes traversées par l'épreuve ;

VU le rapport du capitaine de police de la circonscription de sécurité publique de Chalon-Sur-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des routes et des infrastructures - DRI ;

VU l'inscription de l'épreuve au calendrier départemental annuel des courses cyclistes de la F. S.G.T. ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Louhans ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « **VELO CLUB DE SAINT-MARCEL** » est autorisée à organiser conformément à sa demande, le **DIMANCHE 27 AVRIL 2014** de 14 h 00 à 19 h 00 au départ de la commune de Saint-Marcel, une course cycliste sur route intitulée « **PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE SAINT-MARCEL** », selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté.

Le nombre de participants est d'environ 150 personnes.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Elle sera assurée conformément aux articles A 331-37 à A 331-42 du code du sport.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées par la manifestation, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Le marquage du parcours devra être effectué avec des dispositifs légers n'endommageant pas les arbres (peinture interdite/clous dans les arbres interdits). Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

En ce qui concerne le conseil général de Saône-et-Loire, aucun marquage sur la chaussée des routes départementales empruntées et aucune publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle ne sont autorisés. Par ailleurs, les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état, en cas d'accident, le conseil général de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique ;
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Les responsables de l'organisation devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours et notamment aux emplacements mentionnés dans le rapport de gendarmerie joint en annexe et le dossier envoyé à la sous-préfecture.

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie «B». **Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.**

Les signaleurs affectés à l'épreuve sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. *Il convient de ne pas joindre la liste des signaleurs au présent arrêté pour des raisons de confidentialité.*

L'ensemble de leurs déplacements entre deux points de stationnement devra s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité (vitesse adaptée, respect des règles de priorité et du code de la route).

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué «COURSE» ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage de la course. En cas d'incident, ils doivent en rendre compte au plus tôt à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la manifestation.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le(s) maire(s) des communes traversées par l'épreuve et le président du conseil général ; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « ATTENTION COURSE », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit «voiture balai», portant l'inscription très lisible « FIN DE COURSE », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention «COURSE».

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire du conseil général et des communes traversées par la manifestation.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement-type des courses cyclistes sur route.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après appel au 18 ou au 112 par téléphone portable.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Police ou de la Gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes concernées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique au président de l'association « VELO CLUB DE SAINT-MARCEL » et de sa publication sur le site internet suivant : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques/Jeunesse, sports et vie associative/Sport/Les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de Louhans).

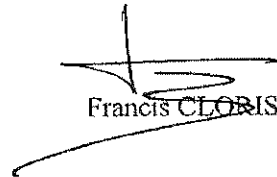
ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le sous-préfet de Louhans, les maires de Saint-Marcel et Chalon-Sur-Saône, le commissaire principal de police de Chalon-Sur-Saône, ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Louhans, le 18 avril 2014
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Louhans par intérim


Francis CLOVIS

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire « <http://www.pref71.fr/> »-
(Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives - arrondissement de Louhans).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Chalon sur Saône le 26/03/2014

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Le Capitaine de Police BURILLER Damien
De la Circonscription de Sécurité publique
de Chalon sur Saône.

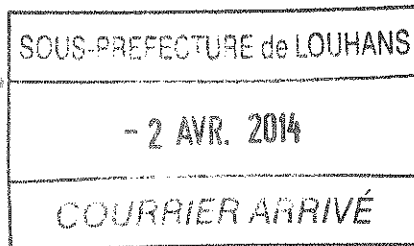
COMMISSARIAT DE SECURITE
PUBLIQUE
DE CHALON SUR SAONE

à

Monsieur le Sous Préfet de Louhans

S/C de la voie hiérarchique

D.A 14/5423



OBJET : Epreuve sportive cycliste
« Prix des commerçants et artisans de Saint Marcel ».

REFERENCE : Un dossier reçu par mail en date du 28 février 2014
Affaire suivie par Claudette Gilles

Suite à la réception du courrier visé en référence nous avons pris attache avec l'organisateur afin d'obtenir des précisions quant au déroulé de l'épreuve cycliste « Prix des commerçants et artisans de Saint Marcel ».

Quatre courses sont au programme, elles se dérouleront sur le même circuit d'une distance de 2,7 kilomètres. Cette année l'épreuve sportive se déroulera sur un **nouveau circuit**. La circulation sera fermée dans le sens inverse de la course. Ce nouveau circuit se situe en zone commerciale sud sur les communes de Chalon sur Saône et de Saint Marcel. L'organisateur nous a précisé qu'une réunion avait eu lieu avec les services techniques de la Ville de Chalon sur Saône et de la ville de Saint Marcel. Un accord de principe a été donné par les services techniques de la ville de Chalon sur Saône et l'autorisation devait être finalisée par la signature d'un élu. L'organisateur nous a précisé que compte tenu des élections municipales il était toujours dans l'attente de l'accord écrit de la Mairie quant au déroulement de la manifestation sportive, la prise d'un arrêté municipal de réglementation de la circulation et la fourniture de moyens matériels.

Selon les catégories les départs auront lieu à 14h00, 15h15 et 16h30. Selon l'organisateur la dernière course devrait arriver aux alentours de 19h00. Le départ et l'arrivée seront situées rue René Cassin à Saint Marcel. Il y aura environ 150 coureurs toutes catégories confondues.

La circulation sera régulée par les signaleurs qui laisseront les véhicules passer dans le même sens que la course après le passage du peloton. La circulation en sens inverse de la course sera interdite.

La présence de 15 signaleurs est nécessaire pour le bon déroulement de l'épreuve.

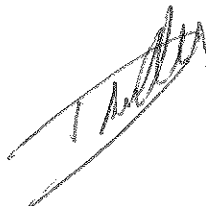
Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par nos soins, en revanche les patrouilles seront sensibilisées sur le déroulement de cette course cycliste.

Après examen du dossier présenté par l'association « VELO CLUB SAINT MARCEL » dans le cadre de la mise en place d'une épreuve cycliste intitulée « Prix des commerçants et artisans de Saint Marcel », en date du dimanche 27 avril 2014, **un avis favorable**

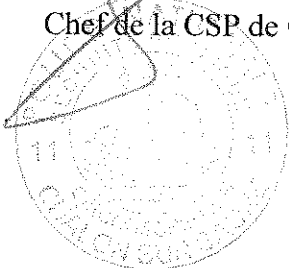
peut être donné. Cet avis favorable est conditionné à l'accord des deux mairies concernées et par la prise d'un arrêté municipal de réglementation de la circulation par chaque mairie.

Le Capitaine de Police

VU ET TRANSMIS
Monsieur Patrice FAYRAS
Commandant de Police
Chef de l'USP



VU ET TRANSMIS
Monsieur Bruno DE BARTOLO
Commissaire Principal de Police
Chef de la CSP de Chalon sur Saône



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-26/2014

COURSE CYCLISTE

"PRIX DES COMMERCANTS ET
ARTISANS DE SAINT-MARCEL"

Réglementation temporaire de
circulation et de stationnement

Zone d'activités Commerciales
Sud

Le Dimanche 27 Avril 2014

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du VELO CLUB de SAINT-MARCEL, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "*Prix des commerçants et des artisans de SAINT-MARCEL*", en zone d'activités commerciales sud,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste du 27 Avril 2014, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de SAINT-MARCEL,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes.

ARRÊTE

Article 1er : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL dans les rues ci-après :

- ⇒ **Départ et arrivée :** Rue René Cassin
- ⇒ Giratoire de l'Infini
- ⇒ Rue Jean Baptiste Perrin
- ⇒ Rue Henri Becquerel
- ⇒ Rue Louis Alphonse Poitevin
- ⇒ Giratoire Rue René Cassin – rue du Commerce

Article 2 : Les restrictions à la circulation prendront effet, le Dimanche 27 Avril 2014 de 13h00 à 19h00 au plus tard le même jour.

Article 3 : La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'Article 1 se fera dans le sens de la course et pourra être interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve, de 13h00 à 19h00 au plus tard le même jour.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention ;
- ⇒ Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins) ;
- ⇒ Aux véhicules de dépannage des services EDF et GDF

Article 6 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique communal de la Commune de SAINT-MARCEL en collaboration avec le service technique de la Ville de CHALON-SUR-SAONE.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

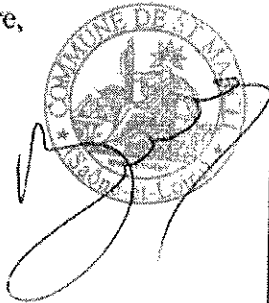
Article 10 : L'organisateur, le service de la Police Municipale, le service technique communal et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 11 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 9 avril 2014
Le Maire,
Signé : R.BURDIN

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le - 9 AVR. 2014
Le Maire,



AV 2014/478

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHALON SUR SAONE



Diffusé le 16 août 2014
1 - Préfet de la Région
1 - Service des Assemblées et des Comptes
1 - Service Vélo Départemental
1 - Préfet Municipal
1 - Commandant de Police

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Course Cycliste – Prix des Commerçants et Artisans de Saint Marcel**

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221-1-1 à 2213-6
- les dispositions du Code de la Route
- l'Arrêté Général de la Ville de Chalon-sur-Saône du 15 Octobre 2001 modifié
- la demande du Vélo Club de Saint Marcel, M. Christian JEANNIN, secrétaire, 32 rue de Strasbourg, 71100 Chalon sur Saône

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Prix des Commerçants et Artisans organisé par le Vélo Club de Saint- Marcel, et délocalisé dans la zone d'activités commerciales sud située sur deux communes limitrophes Saint Marcel – Chalon sur Saône, se déroulera le dimanche 27 avril 2014 de 14 heures à 19 heures sur le circuit et dans le sens suivant :

Départ et arrivée : Rue René Cassin.

- Giratoire de l'Infini;
- Rue Jean Baptiste Perrin;
- Rue Louis Alphonse Portevin;
- Avenue de l'Automobile;
- Giratoire Avenue de l'Automobile – Rue George Eastman – Rue Thomas Dumorey;
- Rue Thomas Dumorey;
- Giratoire rue Thomas Dumorey – Rue du Commerce;
- Rue du Commerce (Domaine public);
- Rue du Commerce (Voie privée);
- Giratoire rue René Cassin – Rue du Commerce;

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation sera interdite le dimanche 27 avril 2014 de 13 heures à 19 heures.

- 2.1 Rue René Cassin, dans sa partie comprise entre le giratoire rue René Cassin – Rue du Commerce et le giratoire de l'Infini, ainsi que les voies citées à l'article 1^{er}.
- 2.2 Sur la voie reliant la rue Henri Becquerel au giratoire de l'Infini, et dans ce sens.

Signé 3/4

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIERES DE LA CIRCULATION

- 3.1 Mise en sens unique (Sur la voie de gauche dans le sens de la course).
- 3.1.1 Rue Jean Baptiste Perrin, partie comprise entre le giratoire de l'Infini et le carrefour formé avec la rue Louis Alphonse Poitevin. Le contournement du giratoire de l'Infini se fera par la gauche.
- 3.1.2 Rue Louis Alphonse Poitevin, partie comprise entre la rue Jean Baptiste Perrin et l'Avenue de l'Automobile.
- 3.1.3 Avenue de l'Automobile, partie comprise entre la rue Louis Alphonse Poitevin et le giratoire rue Thomas Dumorey – Rue George Eastman.
- 3.1.4 Rue Thomas Dumorey, partie comprise entre le giratoire George Eastman – Avenue de l'Automobile et le giratoire rue Thomas Dumorey – Rue du Commerce.
- 3.2 Mise en unique (En contresens de la course).
Rue du Commerce, partie comprise entre le giratoire rue René Cassin au giratoire rue Thomas Dumorey, et dans ce sens.
- 3.3 Mise en sens unique (Hors course cycliste).
Rue Thomas Dumorey, partie comprise entre le giratoire de la rue du Commerce et le giratoire de l'Avenue de Verdun.
- 3.4 Vitesse limitée à 30km/h.
Pendant la fermeture du circuit, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies citées aux articles 3.1 - 3.2 et 3.3.
- 3.5 Installation d'un panneau Stop (Arrêt absolu).
Sur la voie reliant le giratoire de l'Electron (En direction de Saint Marcel) à son débouché sur le carrefour rue Jean Baptiste Perrin – Rue Louis Alphonse Poitevin (Mouvement de tourne à gauche en direction de la rue Louis Alphonse Poitevin).
La voie de tout droit sera neutralisée.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

L'arrêt ou le stationnement seront déclarés gênants selon l'article 417-10 du Code de la Route, paragraphe II-10, le dimanche 27 avril 2014 de 5 heures à 21 heures.

- 4.1 Rue Louis Alphonse Poitevin (Hors chaussée).
- 4.2 Avenue de l'Automobile (Hors chaussée).

ARTICLE 5 : Afin de modifier les mesures précitées et non établies à ce jour, des dispositions spécifiques pourront être prises dans la périphérie et les rues adjacentes au circuit cité à l'article 1^{er}.

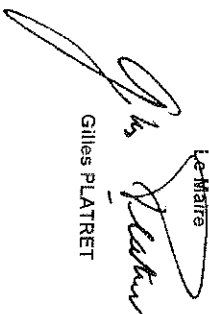
ARTICLE 6 : En cas de non respect de ces prescriptions, il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L 325.1 à L 325.3 du Code de la Route

ARTICLE 7 : La signalisation nécessitant une modification de la circulation ou une suppression du stationnement sera mise en place par la Direction des Services Urbains de Proximité, Service Voie Exploitation.

ARTICLE 8 : Pour assurer la sécurité publique, M. le Commissaire Principal de Police, Mme le Directeur de la Prévention, de la Médiation et de la Tranquillité Locale, en coordination avec la Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Chalon-sur-Saône, pourront à tout moment modifier les mesures prises au présent arrêté.

ARTICLE 9 : M. le Commissaire Principal de Police, Mme le Directeur de la Prévention, de la Médiation et de la Tranquillité Locale, Mme le Directeur des Déplacements et Domaines Publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chalon-sur-Saône, le 3 avril 2014

 Le Maire
GILLES PLATTRET

